

**DECISION N°041/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 16 JUILLET 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT OPTIMUS / 01 MAINTENANCE
INFORMATIQUE POUR CONTESTER L'ATTRIBUTION PROVISoire DE
L'APPEL D'OFFRES N° F_DS/DGB_649 RELATIF À L'ACQUISITION DE
MATÉRIELS INFORMATIQUES EN 2 LOTS AU PROFIT DE LA DIRECTION DE
LA SOLDE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

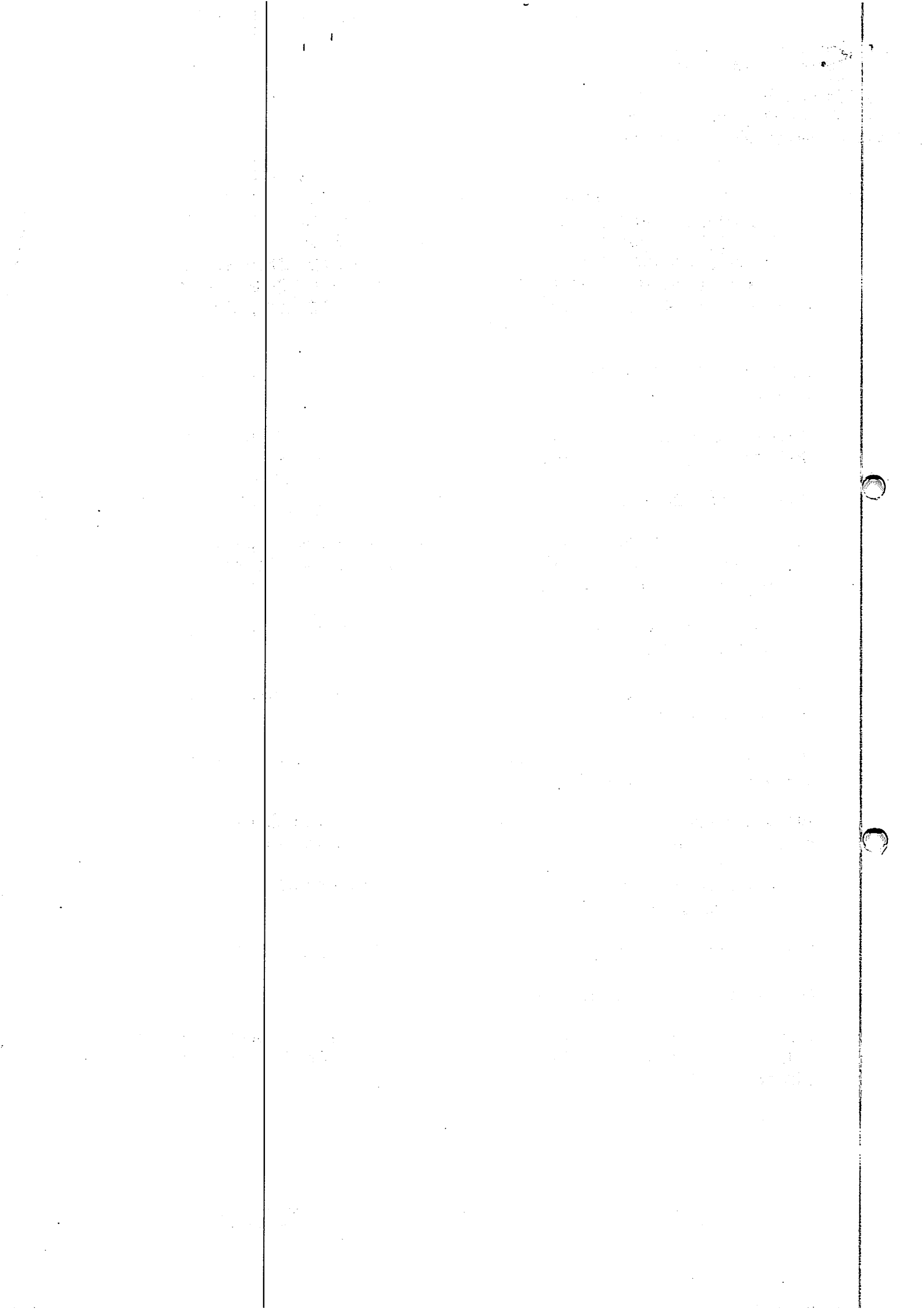
VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours du GROUPEMENT OPTIMUS / 01 MAINTENANCE INFORMATIQUE reçu le 7 juillet 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023003400 du 7 juillet 2023 ;

Sous le rapport de Madame Khadijetou DIA LY ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, et Monsieur Alioune Ndiaye membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 7 juillet 2023 à l'ARCOP et enregistré le même jour sous le n°1941, le GROUPEMENT OPTIMUS / 01 MAINTENANCE INFORMATIQUE a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de l'Appel d'Offres N° F_DS/DGB_649 relatif à l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Direction de la Solde.

LES FAITS

Dans le journal « Le Soleil » n°15 855 du lundi 3 et mardi 4 avril 2023, la Direction de la Solde a lancé un appel d'offres relatif à l'acquisition de matériels informatiques en deux (02) lots :

- Lot 1: All in one (35) et Onduleurs (35);
- Lot 2: Photocopieur multiservice noir et blanc (03).

A la séance d'ouverture des plis le 05 mai 2023, douze (12) ont été reçues et les montants lus publiquement sont consignés dans le tableau suivant :

Soumissionnaires	Montants	Observations
ECOREL	Lot 1 : 34 939 000 F CFA TTC	-
	Lot 2 : 6 372 000 F CFA TTC	
CAMARA BIRANE	Lot 1 : 43 778 000 F CFA TTC	-
	Lot 2 : 11 151 000 F CFA TTC	
DIGITAL SOTORES	Lot 1 : 35 550 500 F CFA TTC	-
	Lot 2 : 8 319 000 F CFA TTC	
DIS	Lot 1 : 30 149 000F CFA TTC	-
	Lot 2 : 2 832 000 F CFA TTC	
GSEA	Lot1 : 40 680N 000 FCFA TTC	-

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

	Lot2 : 5 664 000 FCFA TTC	-
PICOMEGA	Lot1 : 31 945 550 FCFA TTC	-
	Lot2 : 4 065 336 FCFA TTC	-
PERMORMANCES SERVICES	Lot1 : 34 072 500 FCFA TTC	-
	Lot2 : 5 841 000 FCFA TTC	
DISMAT	Lot1 : 29 736 000 FCFA TTC	
	Lot 2 : 5 841 000 FCFA TTC	
OUMOU GROUP	Lot1 : 24 325 700 FCFA TTC	Offre complète
	Lot2 : 4 302 941 FCFA TTC	
TCS	Lot1 : 35 931 000 FCFA TTC	-
	Lot2 : 7 009 200 FCFA TTC	
KELIMANE ENTREPRISE	Lot1 : 41 506 500 FCFA TTC	
	Lot2 : 8 496 000 FCFA TTC	
GROUPEMENT OPTIMUS / 01 MAINTENANCE INFORMATIQUE	Lot1 : 22 280 700 FCFA TTC	Etats financiers 2019 certifiés non -fournis
	Lot2 : 38 491 600 FCFA TTC	

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à **OUMOU GROUP**, après augmentation des quantités de 15% en application de la clause 39.C des IC pour :

- Un montant de vingt-sept millions huit cent mille huit cent (27 800 800) FCFA TTC pour le lot1 ;
- Un montant de cinq millions sept cent trente-sept mille deux cent cinquante-quatre (5 737 254) FCFA, pour le lot2.

Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés et par l'autorité contractante.

Suite à sa notification, cette décision est contestée par le GROUPEMENT OPTIMUS / 01 MAINTENANCE INFORMATIQUE à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu le 31 juillet 2023, après un recours gracieux auprès de l'autorité contractante.

Après examen de la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision N°015/2023/ARCOP/CRD/SUS DU 11 JUILLET 2023 du CRD et demandé à l'autorité contractante la transmission du dossier pour étude.

Par lettre du 27 juillet 2023, l'autorité contractante a transmis les éléments.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste la décision de l'autorité contractante en évoquant que son offre conforme et moins disante a été écartée pour non-conformité des spécifications demandées pour le lot 1 et le lot 2 alors qu'il a fourni assez d'informations et de preuves suffisantes vis-à-vis desdites spécifications.

Le groupement requérant reproche également à l'autorité contractante d'avoir fait prévaloir un grief nouveau portant sur les états financiers non certifiés dans sa réponse à son recours gracieux alors que ce point n'était pas inclus dans les motifs de rejet de son offre qui portaient uniquement sur la conformité.

LES ARGUMENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare, avoir rejeté l'offre du requérant pour avoir soumis une offre avec des spécifications techniques non conformes à celles demandées dans les cahiers de charge.

Dans sa réponse au recours gracieux, elle donne plus de détails sur les non conformités en listant les points ci-dessus :

- la licence du pack office n'est pas fournie(lot1) ;
- les caractéristiques techniques des onduleurs n'ont pas été renseignées(lot1) ;
- la capacité d'alimentation des feuilles pour les photocopieurs est insuffisante(lot2) ;
- la résolution de l'impression proposée est insuffisante(lot2).

De plus, l'autorité contractante ajoute que le requérant n'a pas produit les états financiers de 2019 certifiés tels que requis dans le DAO et ce malgré le délai supplémentaire imparti aux soumissionnaires lors de l'ouverture des plis pour compléter leur dossier.

L'autorité contractante déclare que le délai imparti est bien consigné dans le PV.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le non-respect des spécifications techniques du matériel informatique aussi bien pour le lot 1 et le lot 2 du requérant et sur la non-production des états financiers certifiés de 2019.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

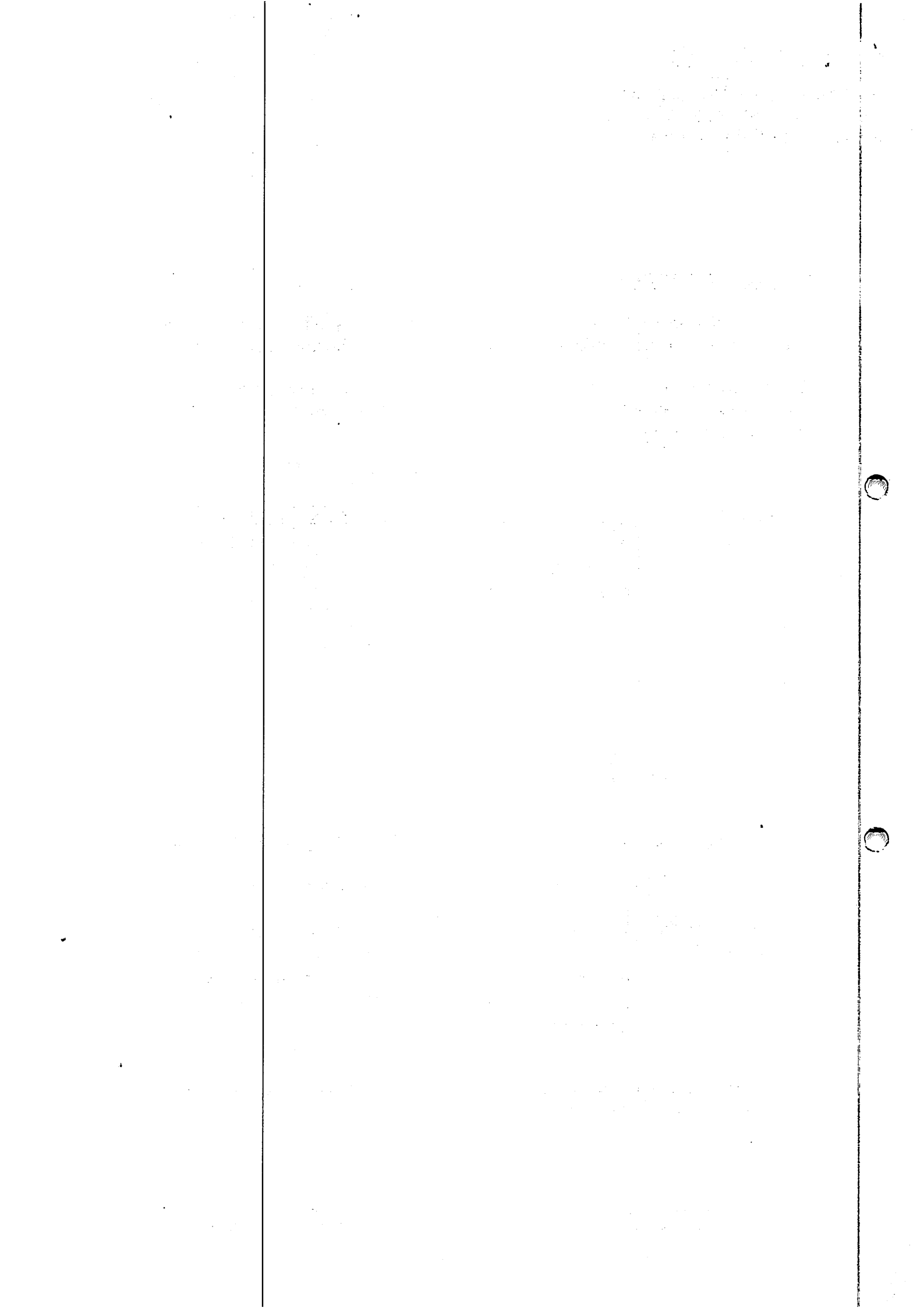
EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'autorité contractante estime que les offres aux lots 1 et 2 du requérant ne sont pas conformes aux spécifications techniques demandées ;

Que le tableau ci-dessous répertorie successivement les exigences du cahier des charges aussi bien pour le lot 1 et 2 et les spécifications techniques proposés par le requérant pour lesdits lot :

Lot 1 All in one de bureau			
Spécifications du DAO	Logiciels fournis : office 2019(64 bits) pro ou équivalent avec licence valide et Licence anti-virus valide	Spécifications proposées par le requérant	Logiciels fournis : office 2019(64bits) + antivirus
Remarque : la licence n'apparaît pas dans la proposition du requérant			

Lot 2 Photocopieur multifonction noir et blanc			
Spécifications du DAO	Capacités d'alimentation : 1200 feuilles ou plus avec unité d'alimentation de cassette	Spécifications proposées par le requérant	Capacité d'alimentation maximale : 700 feuilles
Remarque : la capacité offerte par le requérant n'est pas conforme avec celle demandée dans le DAO			



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il ressort de l'exploitation des deux tableaux comparatifs ci-dessus que pour le lot1, le requérant n'a pas produit la licence demandée et pour le lot 2, le photocopieur proposé a une capacité maximale d'alimentation de 700 mille feuilles au lieu des 1200 feuilles ou plus demandées par l'autorité contractante.

Qu'au regard de ce qui précède, l'autorité contractante a justifié sa décision de déclarer les offres du lot 1 et 2 du groupement requérant non conformes ;

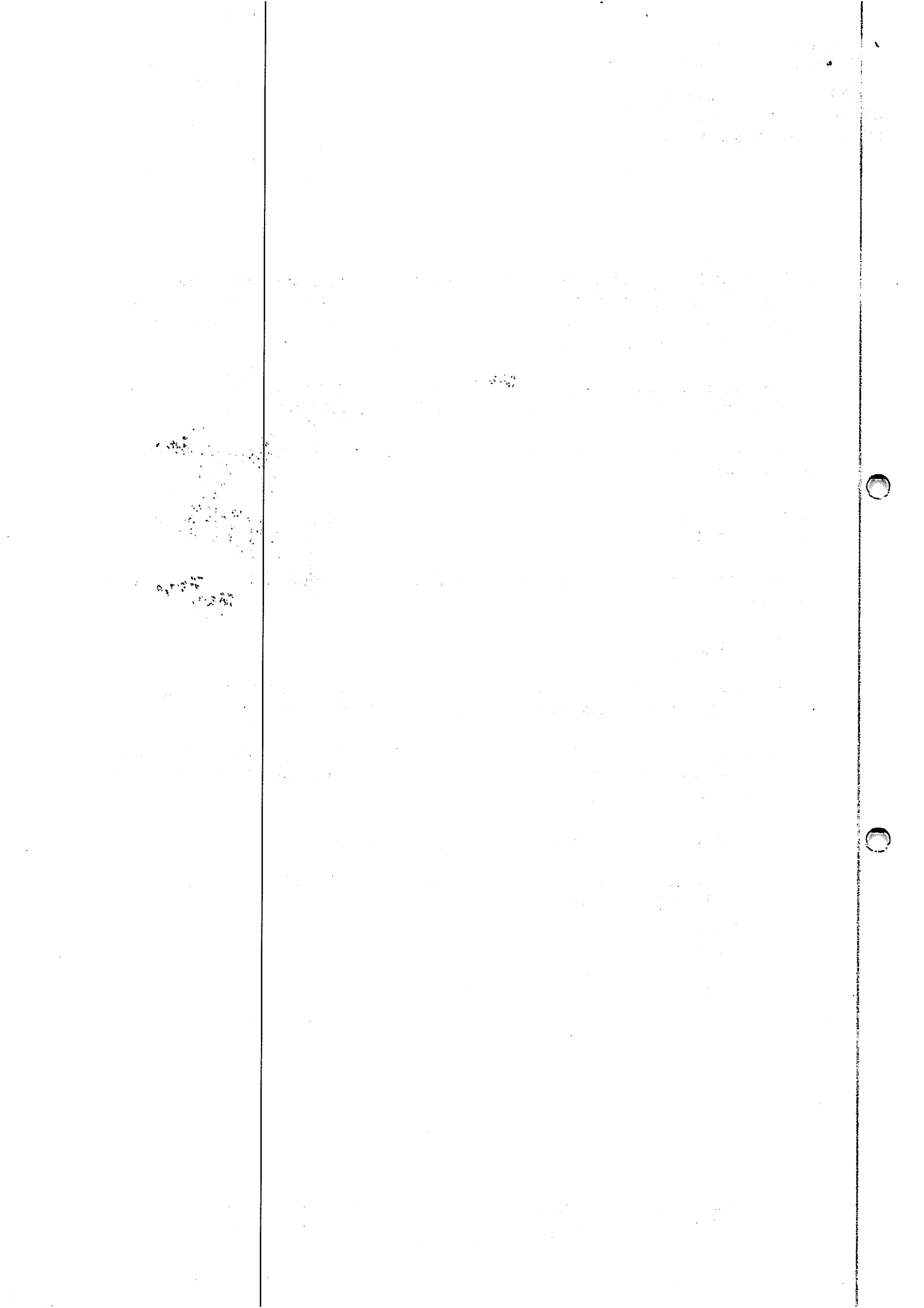
Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant non fondé sur le point de la conformité ;

Considérant que les offres n'étant pas conformes, il n'y a pas lieu d'examiner le point relatif aux états financiers ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les spécifications proposées par le requérant ne respectent pas celles exigées dans le DAO aussi bien pour les lots 1 et 2 ;
- 2) Dit qu'il y a lieu, de confirmer le rejet de l'offre du GROUPEMENT OPTIMUS/ 01 MAINTENANCE INFORMATIQUE par l'autorité contractante pour non-conformité technique ;
- 3) Dit que l'autorité contractante a justifié sa décision ;
- 4) Dit, en conséquence que le recours du GROUPEMENT OPTIMUS / 01 MAINTENANCE n'est pas fondé ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Ordonne la levée de la suspension sur les deux lots et la poursuite de la procédure de passation des marchés litigieux ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au GROUPEMENT OPTIMUS / 01 MAINTENANCE INFORMATIQUE, à la Direction de la Solde, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

for
Alioune NDIAYE

Mbareck DIOP

Moundiaïe CISSE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL